



## **Mémoire présenté au Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique**

### **ÉTUDE : Protection de la vie privée et de la réputation sur les plateformes telle Pornhub**

**Par : Defend Dignity**

Defend Dignity (<https://defenddignity.ca/>) a pour but de mettre fin à toutes les formes d'exploitation sexuelle au Canada. Nous travaillons avec les victimes et les survivants d'exploitation sexuelle depuis 2010.

Defend Dignity a récemment été nommée par le Groupe parlementaire multipartite de lutte contre la traite des personnes comme premier point de contact pour les victimes anglophones de Pornhub/MindGeek qui demandent une aide juridique. Defend Dignity a retenu les services d'un cabinet d'avocats afin d'aider les victimes de cette entreprise.

C'est dans l'optique du soutien aux victimes et aux survivants que nous soumettons le présent mémoire. Pornhub et sa société mère MindGeek doivent être tenues responsables de leurs actes, qui ont touché d'innombrables victimes et qui ont changé leur vie de façon préjudiciable.

Le Comité a entendu le 5 et le 19 février 2021 les témoignages de victimes décrivant des vidéos intimes publiées sans leur consentement. Certaines étaient mineures à l'époque. Dépression, anxiété, idées suicidaires et inaptitude au travail ne sont que quelques-unes des conséquences énumérées par les victimes. Elles ont toutes indiqué que ces vidéos avaient été visionnées et téléchargées par des milliers d'utilisateurs, perpétuant ainsi leur exploitation et leur traumatisme.

Le présent mémoire se concentrera sur quatre façons précises dont la pornographie est surtout préjudiciable aux enfants et aux femmes victimes d'exploitation sexuelle ou de traite à des fins sexuelles (les hommes et les personnes LGBTQ+ peuvent vivre des expériences semblables). 1) Pornhub est complice du conditionnement des victimes de traite et d'exploitation. 2) Pornhub est complice de l'inculcation du racisme, de la misogynie et de la violence sexuelle chez les enfants, de même que de la normalisation de la pédophilie. 3) Pornhub est complice de la traite des femmes. 4) Pornhub est complice de la publication et de la dissémination de matériel pédopornographique et d'images non consensuelles.

Les données recueillies à partir des formulaires d'admission des survivants auprès de Defend Dignity ont servi de cadre à notre travail et aux recommandations que nous formulons au Comité.

#### **1) Pornhub et le conditionnement des personnes exploitées**

Un tiers de la clientèle (toutes des femmes) de Defend Dignity a permis de déterminer que la pornographie a été utilisée pour les conditionner, leur enseigner ce qu'on attend d'elles alors qu'elles sont forcées de se prostituer. Étant donné que MindGeek est le plus important distributeur de pornographie en ligne au monde, on présume qu'au moins un de ses sites Web a été utilisé dans ce processus de conditionnement. En fait, en 2020, Pornhub recevait en moyenne plus de 4 millions de

visiteurs uniques par jour au Canada, soit plus de 10 % de la population canadienne adulte. Dans certains cas, Pornhub a été expressément nommée sur nos formulaires d'admission.

Le fait de montrer de la pornographie aux victimes les expose à des actes sexuels violents et les prépare à ce qu'ils pourraient vivre dans le monde de la prostitution. La pornographie est utilisée pour préparer et désensibiliser la victime à l'égard de la violence et des mauvais traitements, dans le but premier d'accroître sa tolérance au traitement qu'elle subira de la part des acheteurs de services sexuels. Des termes de recherche de sites pornographiques comme : « agression de jolies adolescentes ivres », « sexe anal sur adolescentes en pleurs », « adolescentes en punition » sont révélateurs des types de pornographie utilisés pour préparer les victimes à leur exploitation sexuelle.

Une autre façon dont la pornographie prépare les victimes à l'exploitation est évidente dans les récits de nombreuses clientes survivantes. La violence sexuelle vécue dans l'enfance est un fil conducteur dans ce que racontent les personnes exploitées. Si les exploiters et les trafiquants utilisent la pornographie pour préparer les victimes à la prostitution, les agresseurs font de même pour conditionner les enfants. La pornographie est un moyen de séduire les futures victimes d'exploitation sexuelle, enfants comme adultes, et normalise ce qu'elles vivront bientôt. Une survivante de la traite a parlé de l'exposition à la pornographie dès l'âge de trois ans par un membre de sa famille, qui est devenu plus tard son principal agresseur. La violence qu'elle a vécue dans la petite enfance a fait d'elle une bonne candidate pour le proxénète qui allait l'exploiter plus tard. La pornographie fait partie du processus de conditionnement pour la prostitution forcée et l'exploitation sexuelle des enfants. Pour plus de détails et des ressources sur le processus de conditionnement, consultez le Centre canadien de protection de l'enfance (<https://www.protectchildren.ca/fr/ressources-et-recherche/survivantes-survivants/>).

## **2) Pornhub est complice de l'inculcation du racisme, de la misogynie et de la violence sexuelle chez les enfants, et de la normalisation de la pédophilie**

Pornhub est le site de pornographie le plus visionné au monde. L'âge moyen des personnes qui visionnent de la pornographie pour la première fois est de 11 ans<sup>1</sup>. Les enfants peuvent facilement accéder à Pornhub puisqu'il n'y a pas de vérification valable de l'âge sur les sites de pornographie et que les fournisseurs de services Internet ne sont pas tenus de fournir des options de filtrage adéquates. À l'ère numérique, la pornographie est devenue la principale source d'éducation sexuelle<sup>2</sup>. Qu'est-ce que Pornhub enseigne à nos enfants? Les titres des vidéos sur Pornhub révèlent ce que les enfants apprennent sur le sexe : « adolescente en punition » « adolescente noire exploitée » « un martèlement anal intense la fait pleurer » « troussée par beau-papa », et « belle-fille et ses amies ». Le racisme, la misogynie, la violence sexuelle et la pédophilie sont des thèmes communs dans Pornhub et deviennent des phénomènes normalisés et acceptés chez les enfants. Une analyse du contenu de sites Web de pornographie effectuée en 2010 a révélé ce qui suit :

Des 304 scènes analysées, 88,2 % montraient une agression physique, principalement des fessées, des bâillons ou des gifles, et 48,7 % des scènes faisaient voir une agression verbale, principalement des insultes. Les agresseurs sont généralement des hommes, et les victimes sont majoritairement des femmes, qui semblent souvent y prendre plaisir ou y être indifférentes<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> <https://www.netnanny.com/blog/the-detrimental-effects-of-pornography-on-small-children/#:~:text=Most%20statistics%20on%20pornography%20use.>

<sup>2</sup> [https://www.theglobeandmail.com/life/the-hot-button/kids-turning-to-porn-for-sex-educationstudy/article542927/.](https://www.theglobeandmail.com/life/the-hot-button/kids-turning-to-porn-for-sex-educationstudy/article542927/)

<sup>3</sup> [http://pornharmresearch.com/wp-content/uploads/Violence-Against-Women-2010-Bridges-1065-85.pdf.](http://pornharmresearch.com/wp-content/uploads/Violence-Against-Women-2010-Bridges-1065-85.pdf)

Cette normalisation cause des préjudices et permet aux proxénètes et aux trafiquants d'attirer et de recruter plus facilement des victimes.

### 3) Pornhub est complice de la traite des femmes

Une poursuite a été intentée contre Pornhub par 40 victimes du site Web « Girls Do Porn », un ancien partenaire de Pornhub et de sa société mère MindGeek. Les demandeurs décrivent leur situation de traite sur Girls Do Porn (<https://www.bbc.com/news/technology-55333403>).

« Girls Do Porn a fait partie des programmes partenaires de MindGeek jusqu'en octobre 2019, au moment où le département de la Justice des États-Unis a mis fin aux activités du producteur de pornographie en arrêtant et en inculquant ses cadres supérieurs.

Pornhub et d'autres sites de MindGeek ont retiré Girls Do Porn dès que les accusations ont été portées, mais selon les allégations de la plainte, à ce stade, il n'y avait plus d'entreprise avec laquelle MindGeek pouvait s'associer.

Les victimes ont communiqué à plusieurs reprises avec l'entreprise pour se plaindre et lui faire part des problèmes, dit-on. La première affaire judiciaire au nom des victimes a été déposée en juin 2016. « Dès 2009, et certainement à l'automne 2016, MindGeek savait que Girls Do Porn s'adonnait à la traite de personnes en recourant à la fraude, à la coercition et à l'intimidation », soulignait la plainte devant le tribunal. »

Une cliente de Defend Dignity a également décrit son expérience en mentionnant qu'elle a été forcée de commettre des actes sexuels violents qui ont été filmés pour son trafiquant, qui a ensuite publié les vidéos pour en tirer un profit financier dans Pornhub et dans YouPorn, un autre site appartenant à MindGeek. Non seulement son trafiquant devrait-il être tenu responsable, mais également les entreprises qui lui ont permis de distribuer le contenu et d'en tirer un profit pécuniaire. Il est évident que MindGeek n'a ni examiné les vidéos ni obtenu le consentement de notre cliente avant d'autoriser leur publication sur ses sites.

Le paragraphe 279.02(1) du *Code criminel* du Canada, Avantage matériel — traite de personnes, prévoit :

- **279.02 (1)** Quiconque bénéficie d'un avantage matériel, notamment pécuniaire, qu'il sait provenir ou avoir été obtenu, directement ou indirectement, de la perpétration de l'infraction visée au paragraphe 279.01(1) est coupable :
  - **a)** soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;
  - **b)** soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

MindGeek doit être tenu responsable de l'infraction aux lois canadiennes sur la traite des personnes.

### 4) Pornhub est complice de la distribution de matériel pédopornographique et du partage non consensuel d'images intimes

Le Comité a entendu le témoignage de Serena Fleites le 5 février 2021, et celui de la témoin n° 2 le 19 février 2021. Des vidéos des deux femmes, classées comme du matériel pédopornographique, ont été versées sur les sites Web de MindGeek contre leur gré. Le *Code criminel* du Canada prévoit des dispositions rigoureuses en matière de pornographie juvénile, à l'article 163 :

- **163.1 (3)** Quiconque transmet, rend accessible, distribue, vend, importe ou exporte de la pornographie juvénile ou en fait la publicité, ou en a en sa possession en vue de la transmettre, de la rendre accessible, de la distribuer, de la vendre, de l'exporter ou d'en faire la publicité est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, la peine minimale étant de un an.

Encore une fois, non seulement le responsable de la publication de ces vidéos devrait-il faire l'objet d'une mise en accusation, mais MindGeek devrait également être accusée de distribution de pornographie juvénile. Même si MindGeek a désactivé son bouton de téléchargement en décembre 2020 en réponse à l'article de Nicholas Kristof du 4 décembre dans le *New York Times*, l'entreprise doit être poursuivie pour ses activités criminelles passées.

Le 19 février 2021, le Comité a également entendu trois témoins qui ont réalisé des vidéos non consentuelles, puis les ont versées sur les sites Web de MindGeek. Encore une fois, en raison de l'absence de vérification de la part de MindGeek, ces personnes doivent être tenues criminellement responsables d'avoir permis la distribution non consentuelle d'images intimes, en contravention de l'article 162 du *Code criminel* :

**162.1 (1)** Quiconque sciemment publie, distribue, transmet, vend ou rend accessible une image intime d'une personne, ou en fait la publicité, sachant que cette personne n'y a pas consenti ou sans se soucier de savoir si elle y a consenti ou non, est coupable :

- **a)** soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;
- **b)** soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

- **Définition de *image intime***

**(2)** Au présent article, *image intime* s'entend d'un enregistrement visuel – photographique, filmé, vidéo ou autre – d'une personne, réalisé par tout moyen, où celle-ci :

- **a)** y figure nue, exposant ses seins, ses organes génitaux ou sa région anale ou se livrant à une activité sexuelle explicite;
- **b)** se trouvait, lors de la réalisation de cet enregistrement, dans des circonstances pour lesquelles il existe une attente raisonnable de protection en matière de vie privée;
- **c)** a toujours cette attente raisonnable de protection en matière de vie privée à l'égard de l'enregistrement au moment de la perpétration de l'infraction.

## Recommandations

En nous fondant sur les faits ci-dessus tirés de notre travail auprès des survivantes, nous faisons les recommandations suivantes au Comité :

1. Que le Comité recommande à la GRC d'entreprendre une enquête sur les activités criminelles passées et actuelles de MindGeek et de toutes ses filiales, y compris les activités criminelles susmentionnées de traite de personnes, de pornographie juvénile et de publication d'images intimes non consentuelles, ainsi que toute autre infraction possible aux lois canadiennes.

2. Que le Comité recommande ce qui suit à la ministre du Patrimoine canadien :
  - que MindGeek et d'autres entreprises semblables fassent l'objet d'un examen et soient tenues de contribuer immédiatement à retirer les vidéos de toutes les victimes d'exploitation sexuelle d'enfants et les vidéos non consensuelles;
  - que MindGeek et tous les sites de pornographie soient tenus de retirer définitivement l'option de télécharger des vidéos;
  - qu'un organisme de réglementation indépendant soit établi pour surveiller les activités des plateformes en ligne concernant le contenu non criminel. Il est évident que MindGeek ne peut pas s'autoréglementer.
3. Que le Comité recommande au ministre compétent que MindGeek et d'autres entreprises semblables soient tenues de mettre en œuvre une vérification efficace de l'âge sur leurs sites Web afin de protéger les enfants contre l'exposition à la pornographie.
4. Que le Comité exige que MindGeek verse des dommages-intérêts aux victimes.
5. Que le Comité veille à ce qu'un comité compétent de la Chambre des communes entreprenne une étude sur la façon dont le *Code criminel* peut être utilisé pour protéger les victimes et obliger les entreprises à vérifier les contenus.
6. Que le Comité recommande au ministre compétent qu'aucune entreprise ne soit autorisée à héberger et à distribuer du contenu qui dépeint le viol ou la maltraitance de femmes et d'enfants. MindGeek a eu une influence négative sur la culture, créant de nombreux problèmes sociaux par sa représentation de la misogynie, du racisme, de la violence sexuelle et de la pédophilie, non seulement dans le contenu, mais aussi dans les catégories et les mots-clés qu'on retrouve sur ses sites Web.

Nous vous remercions d'examiner les questions relatives à la protection des personnes sur les sites Web de MindGeek. Nous comptons sur vous pour tenir cette entreprise responsable des préjudices causés et des lois enfreintes.

Par :

Glendyne Gerrard, directrice de Defend Dignity  
[Glendyne.gerrard@cmacan.org](mailto:Glendyne.gerrard@cmacan.org)  
647-462-1858

Defend Dignity  
7560 chemin de l'aéroport, pièce 10  
Mississauga (Ontario) L4T 4H4

Déménagement le 17 mars 2021 au  
2580, boul. Matheson Est  
Mississauga (Ontario) L4W 4J1